



DECLARATION DE PROFESSION 108 (LUTRA)

en vue de l'exonération de la taxe sur les véhicules routiers (tracteurs) et de l'exonération des accises sur le gasoil utilisé comme carburant dans les tracteurs et machines agricoles, viticoles, piscicoles et de sylviculture.

Signalétique

Nom
Prénom
Matricule
Téléphone
Adresse e-mail
Numéro - rue
Code postal - localité
Profession ou genre d'activité
Superficie de l'exploitation (*)

agricole	<input type="text"/>	ha	horticole	<input type="text"/>	ha	viticole	<input type="text"/>	ha
sylvicole	<input type="text"/>	ha	piscicole	<input type="text"/>	ha			

(*) sont éligibles les exploitants comprenant en superficie ou ayant à leur disposition permanente (notamment par voie de location), au minimum :

- 3,00 hectares de terres agricoles ou
- 0,30 hectare de vergers ou
- 0,50 hectare de superficie forestière ou
- 0,10 hectare de vignobles ou
- 0,50 hectare de pépinières ou
- 0,25 hectare de maraîchages

J'ai pris connaissance de la législation en vigueur ainsi que des pénalités encourues en cas de non-respect des dispositions administratives et légales en vigueur et je certifie les renseignements susmentionnés sincères et véritables.

Nom
Date
Signature

Pièces à joindre	soit l'extrait cadastral
	soit le bulletin de valeur unitaire et de la base d'assiette de l'impôt foncier fourni par l'Administration des Contributions Directes
	soit un contrat de bail
	soit toute autre preuve mentionnant la superficie de l'exploitation

À renvoyer à : Bureau des douanes et accises Luxembourg-Accises BP 1432 à L-1014 Luxembourg

BUREAU LUXEMBOURG ACCISES

Croix de Gasperich
L-1350 Luxembourg

+352 49 88 58 418
+352 49 88 58 400

Boîte Postale 1432
L-1014 Luxembourg

Lux.accises@do.etat.lu
www.do.etat.lu

Dispositions légales

Règlement ministériel du 29 mars 2005 portant publication de la loi-programme belge du 27 décembre 2004 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008 (*Art. 8. - Taxe sur les véhicules routiers*)

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant exécution des mesures d'application de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Dispositions pénales

Toute contravention aux dispositions légales concernant la déclaration de profession (LUTRA) est punie d'une amende de 500 € à 5000 €.

En outre, toute infraction ayant effet de rendre exigible l'accise est punie d'une amende comprise entre cinq et dix fois l'accise en jeu avec un minimum de 250 €.

Commentaire administratif

L'exonération de la taxe sur les véhicules routiers (**Loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008**) ainsi que l'exonération des accises (**article 429 §2i et §3b de la loi-programme**), est donc limitée au terrain de l'exploitation et aux activités spécifiques en matière d'agriculture, d'horticulture, de viticulture, de pisciculture et de sylviculture.

Bien que l'exonération ne s'applique pas en dehors du terrain de l'exploitation, rien ne s'oppose cependant à ce qu'un tracteur agricole circule en dehors de celui-ci à condition de respecter les conditions reprises à l'article 41 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, modifiée.

Dans cet ordre d'idées, l'exonération est maintenue en dehors de l'exploitation si l'utilisation des tracteurs sur la voie publique ait un lien direct avec la gestion de l'exploitation.

L'exonération ne s'applique évidemment pas aux carburants des tracteurs employés pour des transports rémunérés qui ne sont pas en relation avec une exploitation du genre.